

## SERVICE JURIDIQUE

SERJU/12-550-22 du 23/01/2012

### **RESPONSABILITE DU CHEF D'ETABLISSEMENT - PFE A L'ETRANGER**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée

Dossier suivi par : M. BUTTNER - Tel : 04 42 91 75 12 - ce.serju@ac-aix-marseille.fr

Les périodes de formation en milieu professionnel à l'étranger des élèves en formation professionnelle relèvent de la circulaire n° 2003-203 du 17 novembre 2003.

En application de ce texte les élèves mineurs ont pleinement vocation à bénéficier du dispositif.

Le stage est organisé sous la responsabilité du chef d'établissement, dans les conditions fixées par la circulaire précitée et telles qu'elles sont définies dans la convention de stage (respect du droit du travail des mineurs, assurances...).

La réglementation laisse au chef d'établissement le soin de décider des modalités de l'encadrement de l'élève à l'étranger en fonction du contexte (personnalité de l'élève, lieu du stage...). La convention mentionne le dispositif choisi (prise en charge par l'organisme d'accueil, professeur référent sur place, logement en autonomie à l'hôtel, hébergement en famille d'accueil...) afin notamment, de permettre aux représentants légaux d'autoriser le mode d'organisation en toute connaissance de cause.

Je vous rappelle que les risques liés à ces périodes sont couverts de la manière suivante :

- Au plan assurantiel, la circulaire susvisée précise que les dommages matériels causés par l'élève dans l'entreprise d'accueil sont couverts par l'assurance responsabilité civile prise à cet effet par le chef d'établissement ;

Les dommages corporels subis par l'élève au cours des activités professionnelles sont couverts par le régime accident du travail.

Concernant les dommages causés ou subis en dehors des activités professionnelles, les assurances nécessaires doivent être souscrites par les familles.

- Au plan des responsabilités, seul un défaut d'organisation du service pourrait être, le cas échéant, reproché à l'Etat devant le tribunal administratif.

Quant à la responsabilité personnelle du proviseur elle ne pourrait être établie que dans l'hypothèse exceptionnelle où le stage ne serait pas organisé dans les conditions fixées par la circulaire et la convention et où le chef d'établissement aurait commis une faute d'une particulière gravité exposant l'élève à un risque ne pouvant être ignoré (Code pénal, art. 121-3).

*Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités*